



VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2025-192

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2025

Sommaire

Préfecture du VAR / Direction des sécurités

83-2025-06-06-00001 - Arrêté n° 2024-BSP-OP-39 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)	Page 3
83-2025-06-06-00003 - Arrêté préfectoral n°2025-06-06-BPAS portant interdiction de détention, transport et utilisation d'artifices le 8 juin 2025 PugetSurArgens et Fréjus (6 pages)	Page 8
83-2025-06-06-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire vols de drones au-dessus de PugetSurArgens le 8 juin 2025 entre 13h et 19h (2 pages)	Page 15

Préfecture du VAR

83-2025-06-06-00001

Arrêté n° 2024-BSP-OP-39 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs

Arrêté n° 2025-BSP-OP-39

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la posture Vigipirate maintenue au niveau « Sécurité renforcée – Urgence attentat » ;

Vu la demande en date du 04 juin 2025, formée par le groupement de gendarmerie du Var, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef pour prévenir d'éventuelles atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, notamment, pour la surveillance de la marche blanche, organisée le 08 juin 2025 à Puget-sur-Argens, en mémoire de Hichem MIRAOUÏ, victime d'un homicide à caractère raciste, pour lequel le Parquet National Antiterroriste s'est saisi pour assassinat terroriste en raison de la religion, la race ou l'ethnie ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves ; qu'en outre, le 3° de l'article L. 242-5 du code précité permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le Gouvernement ;

Considérant que de nombreuses personnalités, dont des élus locaux et nationaux, des médias nationaux et un public important sont attendus lors de cette marche blanche ; que cette marche blanche fait l'objet d'une large médiatisation au niveau national ;

Considérant en outre, que les circonstances de ce rassemblement peuvent être à l'origine de tensions de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité du public et exposer les populations à un risque de violences et d'acte de terrorisme et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que, compte tenu de ces circonstances, tant de l'état de la menace terroriste que du risque de troubles à l'ordre public, l'intérêt de disposer d'une vision de la zone à sécuriser durant cette marche blanche et de recourir aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté pour permettre le maintien de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la marche blanche, aux zones de stationnement des véhicules et de circulation des piétons souhaitant se rendre à la marche ou protester contre elle et à leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir toute atteinte ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la gendarmerie nationale et de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Arrête

Article 1 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Var, sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique à l'occasion de la marche blanche organisée le 08 juin 2025 à Puget-sur-Argens en mémoire de Hichem MIRAOU, et en appui des personnels au sol.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra sur un drone de type DJI Mavic 3T.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, **le dimanche 08 juin 2025 de 12h00 à 20h00.**

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : information sur le site internet de la préfecture et sur les réseaux sociaux (préfecture et gendarmerie nationale).

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

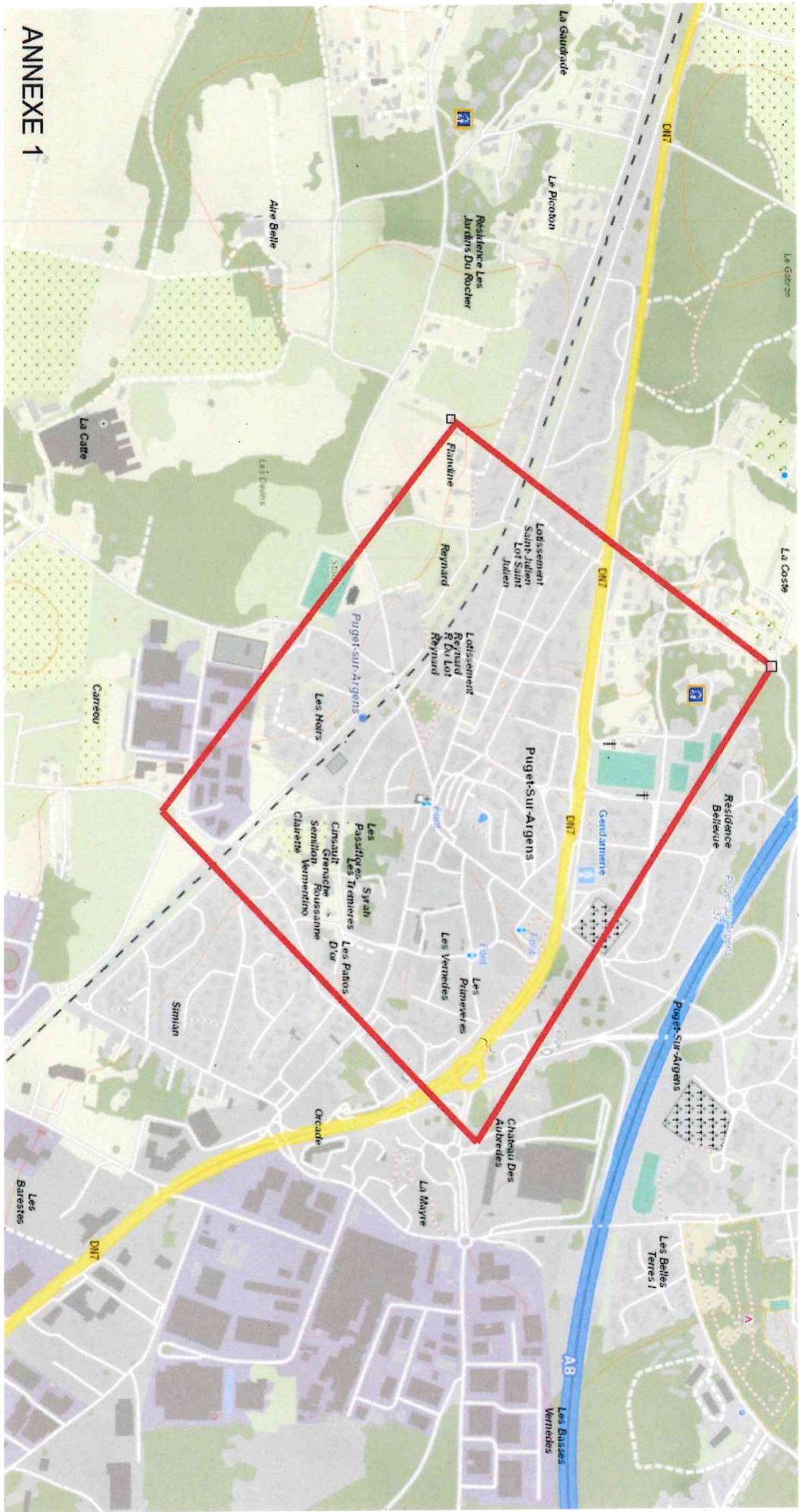
Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var et le commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 6 juin 2025

Par le préfet

Signé

Simon BABRE



ANNEXE 1

Préfecture du VAR

83-2025-06-06-00003

Arrêté préfectoral n°2025-06-06-BPAS portant interdiction de détention, transport et utilisation d'artifices le 8 juin 2025 PugetSurArgens et Fréjus



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

**Arrêté préfectoral n°2025-06-06-BPAS
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement
et d'articles pyrotechniques**

Le Préfet du Var,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet du Var ;

1/5

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que la marche blanche organisée, sur la voie publique, en la mémoire de Hichem MIRAOUÏ, prévue le dimanche 08 juin 2025 sur le territoire de la commune de Puget-sur-Argens, constitue un rassemblement public de nature commémorative susceptible de réunir un nombre important de participants ;

Considérant qu'afin de prévenir d'éventuelles atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors de la marche blanche organisée le dimanche 8 juin 2025, en mémoire de Hichem MIRAOUÏ, victime d'un homicide à caractère raciste ; le parquet national antiterroriste s'étant saisi de l'enquête pour assassinat terroriste en raison de la religion, la race ou l'ethnie ;

Considérant le contexte particulier et au regard du nombre de personnes attendues dans le cadre de cette marche blanche, des détonations d'artifices ou d'articles pyrotechniques sont susceptibles de provoquer des désordres sur la voie publique et des mouvements de foule, dangereux pour les personnes; qu'elles sont également susceptibles, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant en outre, que le 29 mai 2025, les forces de l'ordre ont essuyé, à plusieurs reprises, des tirs de mortiers dans le quartier de la Gabelle à Fréjus, commune limitrophe à celle de Puget-sur-Argens ;

Considérant qu'au regard de la sensibilité et de la médiatisation de cette affaire, et des événements précités, ce regroupement nécessite la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour prévenir l'introduction au sein de la manifestation, depuis une commune limitrophe, d'engins ou artifices, afin de préserver l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1 :

La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits le dimanche 8 juin 2025 de 13h00 et 19h00 sur la voie publique ou en direction de l'espace public sur les territoires des communes de Puget-sur-Argens et de Fréjus.

Article 2 :

Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense)

- l'importation depuis tout pays de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite « autorisation d'importation de produits explosifs ». En l'absence d'une telle autorisation tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude,

- l'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union Européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des États membres de l'Union Européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés à l'article 1 du présent arrêté est subordonné aux prescriptions fixées aux articles R. 2352-23 et suivants du code de la défense. Le non-respect de cette disposition assimilable à une importation en contrebande, amènera à l'interdiction de stockage et de vente des artifices de divertissement illégalement rentrés sur le territoire,

- en application de l'article L.2353-10 du code de la défense, le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions susvisées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet du VAR – Boulevard du 112ème régiment d’Infanterie – CS 31 207 – 83 070 TOULON CEDEX ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l’Intérieur - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de TOULON –5 rue Racine – CS 40510 83 041 TOULON CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, la sous-préfète de l’arrondissement de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le maire de Puget-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 06 juin 2025

Signé

Le préfet

Simon BABRE

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Préfecture du VAR

83-2025-06-06-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire vols de drones au-dessus de
PugetSurArgensle 8 juin 2025 entre 13h et 19h

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire d'exploitation et d'évolution d'aéronefs
circulant sans équipage à bord (drones), au-dessus de tout le territoire de la commune de
Puget-sur-Argens, le dimanche 08 juin 2025 entre 13h00 et 19h00 (heures locales)

Le Préfet du Var,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6232-12 et L.6232-13 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 223-1 et R.610-5 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu la demande formulée par le groupement de gendarmerie départementale du Var le 05 juin 2025 qui sollicite une interdiction de survol, le dimanche 08 juin 2025, au-dessus de la commune de Puget-sur-Argens, lors de la marche blanche organisée sur la voie publique en la mémoire de Hichem MIRAOUI ;

Considérant que le point 1 de l'article 6 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord prévoit notamment que « Les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet territorialement compétent pouvant donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol.... » ;

Considérant que la marche blanche organisée en la mémoire de Hichem MIRAOUI, prévue le dimanche 08 juin 2025 sur le territoire de la commune de Puget-sur-Argens, constitue un rassemblement public de nature commémorative susceptible de réunir un nombre important de participants et nécessite, à ce titre, la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour préserver l'ordre public et assurer la sécurité des personnes présentes ;

Considérant qu'il convient, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, d'interdire le survol de la commune de Puget-sur-Argens à l'occasion cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation et l'évolution de tout vol au moyen d'aéronef circulant sans équipage à bord (drones) est interdit le dimanche 08 juin 2025 entre 13h00 et 19h00 (heures locales) au-dessus de tout le territoire de la commune de Puget-sur-Argens.

Article 2 :

L'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux aéronefs circulant sans équipage à bord (drones) autorisés et mis en œuvre pour assurer la sécurité de cet évènement ainsi qu'à ceux utilisés, dans le cadre de missions de recherche et de sauvetage, de lutte contre l'incendie, de douane, de police ou de sécurité civile ou activités analogues sous le contrôle et la responsabilité de l'État, lorsque les circonstances de la mission le justifient.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux peines et sanctions prévues par les dispositions du code des transports et du code pénal.

Article 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, la cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice et le maire de Puget-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au délégué Côte d'Azur – direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et au chef de corps de la base école - 2e régiment d'hélicoptères de combat du Cannet-des-Maures.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 06 juin 2025

Signé

Le préfet

Simon BABRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif , 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Bd du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04 94 18 82 62, le mardi et le jeudi de 9h00 à 12h00
Mél : pref-aeronautique@var.gouv.fr